



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Information Note on the Court's case-law Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

Provisional version/Version provisoire

No./N° 127

February/Février 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

The Information Note, compiled by the Court's Case-Law Information and Publications Division, contains summaries of cases examined during the month in question which the Registry considers as being of particular interest. The summaries are not binding on the Court. In the provisional version the summaries are normally drafted in the language of the case concerned, whereas the final single-language version appears in English and French respectively. The Information Note may be downloaded at <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/en>. A hard-copy subscription is available for 30 euros (EUR) or 45 United States dollars (USD) per year, including an index, by contacting the publications service via the on-line form at <www.echr.coe.int/echr/contact/en>.

The HUDOC database is available free-of-charge through the Court's Internet site (<www.echr.coe.int/ECHR/EN/hudoc>) or in a pay-for DVD version (<www.echr.coe.int/hudoccd/en>). It provides access to the full case-law and materials on the European Convention on Human Rights, namely the decisions, judgments and advisory opinions of the Court, the reports of the European Commission of Human Rights and the resolutions of the Committee of Ministers.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

European Court of Human Rights
(Council of Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Life/Vie

Positive obligations/Obligations positives

* Lack of police intervention to prevent fatal shooting of a prosecution witness by defendant in criminal proceedings: *communicated*

* Absence d'intervention de la police pour empêcher la fusillade d'un témoin à charge par l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale: *affaire communiquée*

Van Colle – United Kingdom/Royaume-Uni - 7678/09 7

Effective investigation/Enquête efficace

* Inadequacy of rules on forensic medical reports: *violation*

* Insuffisance des règles encadrant l'expertise médico-légale: *violation*

Eugenia Lazăr – Romania/Roumanie - 32146/05 7

ARTICLE 3

Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant

* Refusal to provide dentures to toothless and impecunious detainee: *violation*

* Refus de fournir des prothèses dentaires à un détenu édenté et indigent: *violation*

V.D. – Romania/Roumanie - 7078/02 9

ARTICLE 4

Forced labour/Travail forcé

* Alleged kidnapping of a Bulgarian Roma girl in Italy: *communicated*

* Enlèvement allégué en Italie d'une jeune fille bulgare d'origine rom: *affaire communiquée*

Milanova and Others/et autres – Italy and Bulgaria/Italie et Bulgarie - 40020/03 9

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Take proceedings/Introduire un recours

* Refusal to reopen criminal proceedings: *communicated*

* Rejet de la demande de réouverture d'un procès pénal: *affaire communiquée*

Hulki Güneş – Turkey/Turquie - 17210/09 10

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicability/Applicabilité

* Inability to access or secure rectification of personal data in Schengen database: *Article 6 § 1 inapplicable; inadmissible*

* Impossibilité d'accéder et de faire rectifier les données personnelles figurant dans le fichier du système d'information Schengen: *article 6 § 1 inapplicable; irrecevable*

Dalea – France - 964/07 10

Article 6 § 1 (criminal/pénal)

Applicability/Applicabilité

- * Admissions made by suspect during roadside spot check: *Article 6 applicable*
- * Déclarations faites par une personne suspectée d'infractions lors d'un contrôle impromptu au bord de la route: *article 6 applicable*
Aleksandr Zaichenko – Russia/Russie - 39660/02 12

Determination of a criminal charge/Accusation en matière pénale

Fair hearing/Procès équitable

- * Conviction on basis of admissions made to police prior to the administration of a caution: *violation*
- * Condamnation du requérant sur la base de déclarations qu'il avait faites à la police sans avoir été averti qu'elles pourraient être retenues contre lui: *violation*
Aleksandr Zaichenko – Russia/Russie - 39660/02 12

Fair hearing/Procès équitable

- * Voluntary and unequivocal waiver of right to assistance of a lawyer while in police custody: *no violation*
- * Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue: *non-violation*
Yoldaş – Turkey/Turquie - 27503/04 13

Article 6 § 3 (c)

Defence through legal assistance/Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

- * Absence of legal assistance during police spot check at roadside: *no violation*
- * Absence d'assistance d'un défenseur lors d'un contrôle impromptu effectué par la police au bord de la route: *non-violation*
Aleksandr Zaichenko – Russia/Russie - 39660/02 14
- * Voluntary and unequivocal waiver of right to assistance of a lawyer while in police custody: *no violation*
- * Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue: *non-violation*
Yoldaş – Turkey/Turquie - 27503/04 14

ARTICLE 8

Applicability/Applicabilité

- * Claim for damages against a third party arising out of the death of the applicant's fiancée: *Article 8 inapplicable; inadmissible*
- * Action en dommages-intérêts contre un tiers ayant pour origine le décès de la fiancée du requérant: *article 8 inapplicable; irrecevable*
Hofmann – Germany/Allemagne - 1289/09 14

Private life/Vie privée

- * Requirement for first names in official documents to be spelt only with letters from official Turkish alphabet: *no violation*
- * Interdiction dans les documents officiels d'orthographier les prénoms avec des lettres absentes de l'alphabet officiel turc: *non-violation*
Kemal Taşkın and Others/et autres – Turkey/Turquie - 30206/04 et al. 15

ARTICLE 9

Freedom of religion/Liberté de religion

- * Indication of religion on identity cards: *violation*
- * Mention de la religion sur les cartes d'identité: *violation*
Sinan Işık – Turkey/Turquie - 21924/05 16

Manifest religion or belief/Manifester sa religion ou sa conviction

- * Criminal conviction for wearing religious attire in public: *violation*
- * Condamnation pénale pour port de vêtements religieux dans des lieux publics: *violation*
Ahmet Arslan and Others/et autres – Turkey/Turquie - 41135/98..... 16

ARTICLE 10

Freedom of expression/Liberté d'expression

- * Seizure of translation of erotic literary work and conviction of publisher: *violation*
- * Saisie de la traduction d'une œuvre littéraire érotique et condamnation pénale de l'éditeur: *violation*
Akdaş – Turkey/Turquie - 41056/04 17

ARTICLE 34

Hinder the exercise of the right of petition/Entraver l'exercice du droit de recours

- * Destruction of tape recordings from a court hearing before the expiry of the six-month time-limit for lodging an application with the Court: *inadmissible*
- * Destruction des enregistrements d'une audience devant un tribunal avant l'expiration du délai de six mois à respecter pour l'introduction d'une requête devant la Cour: *irrecevable*
Holland – Sweden/Suède - 27700/08 18

ARTICLE 46

Execution of a judgment – General measures/Exécution des arrêts – Mesures générales

- * Respondent State required to take prompt measures to close legislative gap preventing victims of Soviet political repression from effectively asserting their rights to compensation
- * Etat défendeur tenu de mettre rapidement en place des mesures pour combler le vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques
Klaus and Iouri Kiladze – Georgia/Géorgie - 7975/06 19
- * Respondent State required to remove details of religious affiliation from identity cards
- * Etat défendeur tenu de supprimer la mention de la religion sur les cartes d'identité
Sinan Işık – Turkey/Turquie - 21924/05 19

ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Peaceful enjoyment of possessions/Respect des biens

- * Collective bargaining agreement modifying rights to supplementary retirement pension acquired under an earlier collective agreement: *no violation*
- * Convention collective modifiant les droits acquis par un accord collectif à une pension complémentaire de retraite: *non-violation*
Aizpurua Ortiz and Others/et autres – Spain/Espagne - 42430/05 19

* Legislative gap preventing victims of Soviet political repression from effectively asserting their rights to compensation: *violation*

* Vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques: *violation*

Klaus and/et Iouri Kiladze – Georgia/Géorgie - 7975/06 20

Deprivation of property/Privation de propriété

* Legislative amendment with retrospective effect to rate of default interest applicable to public-works contracts: *no violation*

* Ajustement législatif rétroactif du taux d'intérêts moratoires pour les marchés publics: *non-violation*

Sud parisienne de Construction – France - 33704/04 21

ARTICLE 2

Life/Vie Positive obligations/Obligations positives _____

Lack of police intervention to prevent fatal shooting of a prosecution witness by defendant in criminal proceedings: *communicated*

Absence d'intervention de la police pour empêcher la fusillade d'un témoin à charge par l'accusé dans le cadre d'une procédure pénale: *affaire communiquée*

*Van Colle – United Kingdom/
Royaume-Uni - 7678/09*
[Section IV]

The applicants' son was a key witness for the prosecution in a criminal trial against a former employee on theft charges. Shortly before he was due to give evidence, he was shot dead by the defendant. He had earlier informed the investigating officer in the case that he had received threatening phone calls from a man he believed to be the defendant. Another prosecution witness had also informed the same officer that he had been offered money not to give evidence at the trial. In separate incidents, not all of which were reported to the police, property belonging to the applicants' son and to the other prosecution witness had been set on fire. Following the shooting, a police disciplinary panel found the investigating officer guilty of failing to perform his duties conscientiously and diligently in connection with the intimidation of both witnesses. The applicants brought an action in damages against the police under the Human Rights Act 1998 alleging, *inter alia*, a breach of the positive obligation under Article 2 of the European Convention to take preventive measures to protect an individual whose life was at risk from the criminal acts of another. This claim ultimately failed, however, when the House of Lords rejected the view that had been expressed by the courts below that a lower test than the "real and immediate risk" test propounded in *Osman*¹ was appropriate where a threat to an individual's life derived from the State's decision to call him as a witness. The House of Lords considered that the *Osman* test was a constant and invariable one and had not been met in the circumstances of the case.

Communicated under Articles 2 and 8.

1. *Osman v. the United Kingdom* judgment ([GC], no. 23452/94, 28 October 1998).

Effective investigation/Enquête efficace _____

Inadequacy of rules on forensic medical reports: *violation*

Insuffisance des règles encadrant l'expertise médico-légale: *violation*

Eugenia Lazăr – Romania/Roumanie - 32146/05
Judgment/Arrêt 16.2.2010 [Section III]

En fait – Une nuit de juillet 2000, la requérante conduisit son fils présentant des signes de suffocation à l'hôpital départemental. Il fut admis aux urgences à 2 h 30, puis transféré dans un service spécialisé où le médecin C. lui administra de la cortisone. Vers 2 h 45, ce dernier fit appeler un autre médecin, qui décida de trachéotomiser le jeune homme afin de dégager ses voies respiratoires. Vers 3 h 15, les deux médecins opérèrent l'intéressé, qui fit un arrêt respiratoire, ne put être réanimé et décéda vers 5 heures. A la demande du procureur, la Commission supérieure médico-légale, l'autorité nationale suprême en matière d'expertise médico-légale, s'exprima sur les avis de deux précédents rapports et conclut que les médecins n'avaient pas commis d'erreur médicale. Sur recours de la requérante, de nouvelles expertises furent demandées, que les trois établissements de médecine légale déjà sollicités refusèrent de réaliser, les deux premiers parce que la Commission supérieure avait déjà rendu un avis, et la Commission supérieure parce qu'aucun élément nouveau n'était apparu. Par conséquent, des non-lieux furent prononcés et aucun des autres recours menés par la requérante contre le corps médical n'aboutit.

En droit – Article 2: la Cour examine si les voies de recours nationales ont été adéquates en relation avec l'obligation procédurale contenue implicitement dans l'article 2. Elle considère en premier lieu le recours pénal et ensuite les autres types de recours.

a) *Sur le recours pénal exercé*: la cour examine d'abord la durée de l'enquête avant de se pencher sur la question de son effectivité.

i. *La durée de l'enquête pénale* – Une exigence de promptitude et de diligence raisonnable est implicite pour les affaires de négligences médicales relevant de l'article 2. En l'espèce, elle n'a pas été satisfaite sachant que la procédure a duré environ quatre ans et cinq mois pour deux degrés de juridiction et que l'enquête menée par le parquet a duré près de quatre ans.

ii. *L'effectivité de l'enquête pénale* – La Cour relève deux défaillances importantes dans la tenue de

l'enquête : premièrement, un manque de coopération des experts médicolégaux avec les organes d'enquête et, deuxièmement, l'absence de motivation des avis de ces mêmes experts.

α) *Manque de coopération* : les organes d'enquête ont été incapables d'apporter une réponse cohérente et scientifiquement fondée aux questions qui se posaient, telles que celle essentielle de savoir si le décès de l'intéressé était survenu accidentellement ou non pendant la trachéotomie, fait de nature à exclure ou non la faute médicale et à induire ou non la responsabilité pénale du personnel médical mis en cause. Les parquets se sont heurtés à la résistance des établissements médicolégaux qui ont refusé de répondre à leurs questions, appliquant une ordonnance gouvernementale qui à leurs yeux les empêchaient d'accepter de nouvelles missions d'expertise dès lors qu'un avis avait été rendu par l'autorité nationale suprême en matière d'expertise médicolégale et/ou qu'aucun élément nouveau n'était apparu. La conclusion de la juridiction en dernier ressort, selon laquelle une preuve acquiert force probante dès qu'un élément nouveau ne peut y être substitué ou qu'un autre élément de preuve de même valeur scientifique ne peut le combattre, est contraire à l'article 2 qui impose aux autorités nationales de prendre des mesures en vue d'un compte-rendu complet et d'une analyse objective des constatations cliniques. La Commission supérieure médicolégale s'est soustraite aux demandes que lui adressaient les autorités judiciaires en vue d'obtenir les informations dont elles avaient besoin pour prendre en toute connaissance de cause des décisions objectivement fondées. Or l'existence même, dans la législation nationale, de dispositions autorisant les établissements médicolégaux compétents pour rendre des avis à éluder les demandes des autorités judiciaires et refuser ainsi de coopérer avec elles à chaque fois que l'exigent les besoins de l'enquête ne se concilie guère avec le devoir primordial de l'Etat de garantir le droit à la vie en mettant en place un cadre juridique et administratif efficace, propre à établir la cause du décès d'un individu qui se trouvait sous la responsabilité de professionnels de la santé.

β) *Absence de motivation des avis médicolégaux* : le laboratoire de médecine légale auteur du premier rapport a clairement constaté qu'il y avait eu des dysfonctionnements dans le protocole d'assistance médicale d'urgence de l'hôpital et qu'il en était résulté un retard dans la réalisation de l'intervention chirurgicale. Cette conclusion a été confirmée, au moins en partie, à l'issue du contrôle effectué par le deuxième institut de médecine légale. Toutefois, la Commission supérieure médicolégale, dont la

mission consiste à émettre des avis sur la seule base des rapports des instituts de rang inférieur sans se transporter sur les lieux, s'est contentée d'écarter cette conclusion sans en préciser les raisons. La Cour considère que seul un rapport approfondi, scientifiquement étayé, comportant une solution motivée par rapport aux éventuelles contradictions entre les avis des instituts de rang inférieur et répondant aux questions posées par le parquet aurait été de nature à inspirer aux justiciables confiance dans l'action de la justice et à assister les organes judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'obligation de motiver les avis scientifiques était d'autant plus importante en l'espèce que, selon les dispositions internes régissant l'expertise médicolégale, la formulation d'un avis par l'autorité nationale suprême en la matière empêche les instituts de rang inférieur de procéder à de nouvelles expertises ou de compléter celles qu'ils ont réalisées. En outre, les juridictions nationales et les justiciables ne pouvaient, et ne peuvent toujours pas, se prévaloir, à titre d'éléments de preuve, d'avis scientifiques délivrés par des établissements indépendants autres que les institutions publiques médicolégales énumérées par ordonnance gouvernementale. La question de savoir s'il convient d'étendre la compétence en matière de réalisation d'actes médicolégaux aux établissements privés et/ou à d'autres experts indépendants bénéficiant d'une habilitation légale a été soulevée au niveau interne.

Vu les circonstances, le régime interne de l'expertise médicolégale doit s'entourer de garanties suffisantes, propres à préserver sa crédibilité et son efficacité, notamment en obligeant les experts à motiver leurs avis et à coopérer avec les organes judiciaires à chaque fois que les besoins de l'enquête l'exigent.

b) *Sur les autres types de recours* : les autorités ont fait preuve d'un formalisme excessif concernant la procédure disciplinaire engagée par la requérante en vain. Par ailleurs, un recours devant les commissions mixtes, composées de médecins et de fonctionnaires désignés par le ministère de la Justice, et non d'autorités judiciaires indépendantes et impartiales, n'aurait pas été efficace puisque les établissements médico-légaux étaient autorisés par la loi à ne pas procéder à une expertise dès l'instant que l'autorité supérieure avait rendu un avis. Enfin, une action civile en dommages-intérêts était très compromise en l'absence de la reconnaissance d'une faute médicale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Inhuman or degrading treatment/Traitement inhumain ou dégradant

Refusal to provide dentures to toothless and impecunious detainee: violation

Refus de fournir des prothèses dentaires à un détenu édenté et indigent: violation

*V.D. – Romania/Roumanie - 7078/02
Judgment/Arrêt 16.2.2010 [Section III]*

En fait – En 2002, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement par le tribunal de première instance, entre autres, pour le viol de sa grand-mère. Cette décision reposait essentiellement sur les déclarations de cette dernière. Les divers recours du requérant n'aboutirent pas. En outre, ce dernier quasi intégralement édenté avait besoin de prothèses dentaires, mais il ne put en recevoir n'ayant pas les moyens de les payer.

En droit – Article 3 : dès 2002, les autorités disposaient de diagnostics médicaux faisant état de la nécessité pour le requérant d'avoir des prothèses dentaires. Celles-ci ne lui furent pas fournies. En effet, l'intéressé, en tant que détenu, ne pouvait pas les obtenir autrement qu'en payant leur prix intégral, la caisse d'assurance à laquelle il était affilié n'avançant pas les frais, et son état d'indigence, connu et accepté par les autorités, ne lui permettait pas de financer ces prothèses. Ces éléments suffirent pour conclure que la réglementation en matière de couverture sociale pour les détenus, qui établissait le taux de participation aux coûts exigés par des prothèses dentaires, était inopérante car mise en échec par des obstacles de nature administrative. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi le requérant ne s'est pas vu apposer de prothèses en 2004, quand les règlements en vigueur prévoyaient une couverture totale de leur coût. Ainsi, malgré son état de santé préoccupant, le requérant ne dispose, à ce jour, toujours pas de prothèses dentaires en dépit des nouvelles dispositions législatives de janvier 2007 prévoyant la gratuité de ces soins.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 d) : les déclarations litigieuses de la grand-mère, victime, ne constituaient pas le seul élément de preuve sur lequel le tribunal a appuyé sa condamnation mais elles étaient toutefois l'élément déterminant. Le fait que celle-ci soit très âgée et sénile impliquait sans nul doute qu'une

protection accrue lui soit accordée. Cependant, l'impossibilité d'interroger la plaignante à l'audience, avant son décès, aurait dû être accompagnée par des garanties suffisantes de nature à préserver les droits de la défense. Or la seule déclaration de la victime produite devant le parquet a été faite devant un policier avant que le requérant soit inculpé et sans qu'il ait la possibilité de transmettre des questions de clarification. Cette déclaration a été consignée par écrit et n'a pas été enregistrée. Elle n'a jamais été lue devant l'accusé au cours de la procédure pénale et aucune autre mesure de nature à permettre au requérant de mettre en cause les déclarations et la crédibilité de la victime n'a été prise. Dans ces conditions, la réalisation d'un test ADN aurait pu, soit confirmer la version de la victime, soit fournir au requérant des éléments substantiels pour entamer la crédibilité de cette version. Or les tribunaux ont refusé d'accéder à la demande du requérant ou de ses avocats sans se prononcer explicitement sur la pertinence de cette offre de preuve par des décisions qui soient suffisamment motivées et raisonnées. Enfin, l'enquête sur place s'est révélée insuffisante, dans la mesure où les policiers ne se sont pas préoccupés à rechercher des traces de l'agression qui auraient pu apporter plus de consistance à l'accusation portée contre le requérant. Par conséquent, les juridictions ont failli à leur devoir d'ordonner des mesures d'investigation afin de donner au requérant la possibilité de défendre sa cause.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 4

Forced labour/Travail forcé

Alleged kidnapping of a Bulgarian Roma girl in Italy: communicated

Enlèvement allégué en Italie d'une jeune fille bulgare d'origine rom: affaire communiquée

*Milanova and Others/et autres – Italy and Bulgaria/Italie et Bulgarie - 40020/03
[Section II]*

The applicants are Bulgarian nationals of Roma origin. At the material time the first applicant was still a minor. The second and third applicants are her father and mother, and the fourth applicant her sister-in-law. In 2003 the applicants arrived in Italy, where they had been offered work by X, a

Serbian Rom. X accommodated the first, second and third applicants in his house and after a few days informed them that his nephew wished to marry the first applicant. The second and third applicants refused. They allege that they were subsequently beaten, threatened with a gun and forced to return to Bulgaria. During the following month, the first applicant was also allegedly beaten, threatened and repeatedly raped. She was kept under constant surveillance and forced to steal. At some point she appears to have been treated in hospital for her injuries. Some time later, the third and fourth applicants returned to Italy and lodged a complaint with the Italian police alleging that the first applicant had been kidnapped and injured. The police raided X's house, where they found the first applicant, and made several arrests. They questioned the first applicant, but the applicants allege that they treated her roughly and threatened that she would be accused of perjury. She was then allegedly forced to state that she did not wish to have her kidnappers prosecuted and to sign certain documents in Italian without any translation. Rejecting these allegations, the Italian Government submit that the police had come into possession of certain photographs that indicated that the first applicant's marriage had been pre-arranged for which the second applicant had received payment. The police had therefore seen no reason to investigate the alleged kidnapping and had instead instituted proceedings against the first and third applicants for perjury and libel, which were ultimately discontinued. The applicants later returned to Bulgaria and submitted written requests to both the Bulgarian and Italian authorities to conduct a criminal investigation.

Communicated to the Italian and Bulgarian Governments under Articles 3, 4 and 14, with a specific question relating to the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Take proceedings/Introduire un recours _____

Refusal to reopen criminal proceedings:
communicated

Rejet de la demande de réouverture d'un procès pénal: *affaire communiquée*

Hulki Güneş – Turkey/Turquie - 17210/09
[Section II]

En mars 1994, la cour de sûreté de l'Etat déclara le requérant coupable pénalement des faits lui étant reprochés et le condamna à la peine capitale, commuée en réclusion à perpétuité. En mai 1995, le requérant saisit la Commission européenne des droits de l'homme. La requête fut par la suite transmise à la Cour européenne, qui la déclara recevable en octobre 2001. En juin 2003 elle conclut à la violation des articles 3, 6 §§ 1 et 3 d). Entre-temps, une loi adoptée en janvier 2003 prévoyait la réouverture des procédures pénales à la suite d'un arrêt de violation rendu par la Cour. Cependant, selon l'article transitoire de cette loi, cette possibilité ne joue que dans deux hypothèses: celle où la Cour a rendu un arrêt définitif avant l'entrée en vigueur de la loi et celle où elle a rendu un arrêt définitif au sujet d'une requête introduite après l'entrée en vigueur de la loi. En octobre 2003, se fondant sur l'arrêt de la Cour et se prévalant de la Constitution turque, le requérant saisit la cour de sûreté de l'Etat d'une demande tendant à la réouverture de son procès. En octobre 2003, celle-ci débouta l'intéressé. Elle considéra que le requérant ne pouvait bénéficier de la loi précitée car il avait introduit sa requête devant les organes de Strasbourg en mai 1995 et avait obtenu un arrêt de la Cour après l'entrée en vigueur de la loi. Les divers recours du requérant en vue d'obtenir la réouverture de son procès n'aboutirent pas.

Communiquée sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 4.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicability/Applicabilité _____

Inability to access or secure rectification of personal data in Schengen database: *Article 6 § 1 inapplicable; inadmissible*

Impossibilité d'accéder et de faire rectifier les données personnelles figurant dans le fichier du système d'information Schengen: *article 6 § 1 inapplicable; irrecevable*

Dalea – France - 964/07
Decision/Décision 2.2.2010 [Section V]

En fait – En 1997 le requérant, ressortissant roumain, se vit refuser un visa pour se rendre en

Allemagne et en 1998 un autre pour se rendre en France, au motif qu'il faisait l'objet de la part des autorités françaises d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier du système d'information Schengen. Le requérant saisit la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), demandant à ce que lui soient communiquées les informations le concernant qui figuraient dans le système informatique national français du système d'information Schengen, et à ce que ces données soient rectifiées ou effacées. La CNIL effectua les vérifications demandées, terminant de ce fait la procédure devant elle. Le requérant saisit alors le Conseil d'Etat. Celui-ci releva que l'intéressé avait eu communication des informations concernant son inscription dans le système informatique national du système d'information Schengen. Par conséquent, sa requête était devenue sans objet. Le Conseil d'Etat constata par ailleurs que l'état de l'instruction ne permettait pas de connaître les motifs de l'inscription du requérant dans le système, ni d'apprécier par conséquent la légalité du refus qu'aurait opposé la CNIL à sa demande tendant à la rectification ou à l'effacement de cette inscription. La CNIL indiqua que le signalement du requérant dans le fichier Schengen résultait de la demande de la Direction de la surveillance du territoire (DST), qui était la seule en mesure de communiquer les éléments utiles pour permettre à la haute juridiction d'apprécier si la demande de rectification des informations formulée par le requérant était ou non fondée. En 2006, le Conseil d'Etat estima qu'il ressortait de l'ensemble des pièces du dossier que les motifs de la CNIL pour refuser de faire procéder à la rectification ou à l'effacement des informations concernant le requérant étaient de nature à justifier légalement sa décision. Dès lors, l'intéressé n'était pas fondé à demander l'annulation de la décision de la CNIL.

En droit – Article 6 § 1 : les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6 § 1. Dès lors, la mesure de non-admission sur le territoire français dont le requérant a fait l'objet – quels qu'aient été ses motifs, ses conséquences et sa durée – ne relève pas du champ d'application de cette disposition. L'instance en cause, à savoir la procédure prévue par le droit français pour permettre aux personnes concernées d'accéder à leurs données personnelles figurant dans le fichier Schengen et, le cas échéant, de faire rectifier ou effacer ces données, présente des liens

étroits avec la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, et notamment avec les procédures de délivrance de visas. C'est à la suite des refus opposés aux demandes de visas que le requérant a présentées auprès des autorités françaises ou allemandes qu'il a été informé de son inscription dans le fichier Schengen. En outre, il ressort du dossier que l'intéressé, en saisissant la CNIL puis le Conseil d'Etat, avait pour but ultime d'obtenir le droit d'entrer et de circuler dans les pays composant l'espace Schengen. Par conséquent, eu égard à la connexité de la procédure litigieuse avec une matière qui échappe au champ d'application de l'article 6, ladite procédure n'avait pas pour objet de décider d'une contestation sur un droit de caractère civil du requérant ou du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de cette disposition.

Conclusion : irrecevable (*ratione materiae*).

Article 8 : la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit d'entrer ou de résider dans un Etat dont on n'est pas ressortissant. Dans la mesure où les liens professionnels du requérant, notamment avec des sociétés françaises et allemandes, ainsi que ses relations en France avec des personnalités du monde politique et économique, peuvent passer pour constituer une vie privée au sens de l'article 8, l'atteinte portée à cette notion en raison de l'inscription de l'intéressé par les autorités françaises dans le fichier Schengen était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection de la sécurité nationale. Le requérant ne signale aucune incidence concrète qui aurait découlé de l'impossibilité pour lui de voyager dans l'espace Schengen. En effet, il se limite à évoquer, sans plus de précision, un préjudice considérable, du fait des conséquences sur la bonne marche de son entreprise, et souligne qu'il n'a pas pu subir en France une opération qui s'est finalement déroulée en Suisse, ce qui, semble-t-il, n'a eu aucune conséquence notable sur son état de santé. Dès lors, l'ingérence par les autorités françaises dans le droit du requérant au respect de sa vie privée constituait une mesure proportionnée au but poursuivi et donc nécessaire dans une société démocratique. Pour autant que le requérant allègue une ingérence dans le respect de son droit à sa vie privée du simple fait de son inscription pendant une longue période dans le fichier Schengen, la Cour rappelle que toute personne qui est l'objet d'une mesure basée sur des motifs de sécurité nationale doit bénéficier de garanties contre l'arbitraire. Son inscription au fichier Schengen lui a interdit l'accès à l'ensemble des pays appliquant les dispositions de l'accord de Schengen. Toutefois, s'agissant de l'entrée sur un

territoire, les Etats jouissent d'une marge d'appréciation importante quant aux modalités visant à assurer les garanties contre l'arbitraire auxquelles une personne placée dans cette situation peut prétendre. Le requérant a bénéficié d'un contrôle de la mesure litigieuse d'abord par la CNIL, puis par le Conseil d'Etat. Si le requérant ne s'est jamais vu offrir la possibilité de combattre le motif précis de cette inscription, il a eu connaissance de toutes les autres données le concernant figurant dans le fichier Schengen, et du fait que le signalement, requis par la DST, se fondait sur des considérations tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense et la sécurité publique. L'impossibilité pour l'intéressé d'accéder personnellement à l'intégralité des renseignements qu'il demandait ne saurait, en soi, prouver que l'ingérence n'était pas justifiée au regard des exigences de la sécurité nationale. Dès lors, l'ingérence par les autorités françaises dans le droit du requérant au respect de sa vie privée constituait une mesure proportionnée au but poursuivi et donc nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 1 (criminal/pénal)

Applicability/Applicabilité

Admissions made by suspect during roadside spot check: *Article 6 applicable*

Déclarations faites par une personne suspectée d'infractions lors d'un contrôle impromptu au bord de la route: *article 6 applicable*

*Aleksandr Zaichenko – Russia/Russie - 39660/02
Judgment/Arrêt 18.2.2010 [Section I]*

(See below/Voir ci-dessous)

**Determination of a criminal charge/
Accusation en matière pénale
Fair hearing/Procès équitable** _____

Conviction on basis of admissions made to police prior to the administration of a caution:
violation

Condamnation du requérant sur la base de déclarations qu'il avait faites à la police sans avoir été averti qu'elles pourraient être retenues contre lui: *violation*

*Aleksandr Zaichenko – Russia/Russie - 39660/02
Judgment/Arrêt 18.2.2010 [Section I]*

Facts – On 21 February 2001 the applicant was stopped on his way home from work by police officers investigating allegations of the theft of fuel from his employer. After finding two cans of fuel in the applicant's car and without administering a caution, the officers questioned him on the spot and got him to sign a record of inspection in which he acknowledged that the fuel had come from his service vehicle. The applicant was subsequently asked to sign a written statement admitting that he had taken the fuel for his personal use and acknowledging that he had been informed of his right not to incriminate himself. The record of inspection and the statement were then sent to an inquirer, who reported to his superior that there was evidence of an offence. On 2 March 2001 the applicant was charged with theft and signed an act of accusation in which he acknowledged that he had been informed of the nature of the accusation and of his rights, and stated that he did not require legal representation. At his trial, the applicant, who was by now represented by a lawyer, produced an invoice which he alleged proved that he had in fact purchased the fuel. However, the trial court ruled the invoice inadmissible on the ground that it should have been produced earlier. It also rejected testimony by two defence witnesses whom it considered too closely connected to the applicant to be reliable. The applicant was convicted and given a suspended prison sentence. His conviction was upheld on appeal.

In his application to the European Court, the applicant complained that he had not had access to a lawyer during the pre-trial stage of the proceedings (Article 6 § 3 (c)) and that the trial court should not have convicted him on the basis of his pre-trial statements (Article 6 § 1).

Law – Article 6: *Applicability* – Article 6 was applicable to the events on 21 February 2001 as, although the applicant had not at that stage been accused of any criminal offence, the proceedings on that date had “substantially affected” his situation. The Court reiterated, however, that the manner in which the guarantees of Article 6 §§ 1 and 3 (c) were to be applied in pre-trial proceedings depended on the special features of those proceedings and the circumstances of the case assessed in relation to the entire domestic proceedings.

Article 6 § 1 – The Court considered that the police must have suspected the applicant of theft from

the moment he was unable to produce any proof of purchase of the cans of fuel that had been found in his car. They had therefore been under an obligation to inform him of his rights not to incriminate himself and to remain silent. Although he was informed of his right to remain silent before he signed the written statement admitting that he had taken the fuel, he had by then already made a self-incriminating statement in the record of inspection. The Court was not satisfied that the applicant had validly waived the privilege against self-incrimination before or during the drawing up of the record of inspection and, given the weight accorded to his admission at the trial, did not need to determine the validity of his subsequent waiver of that privilege in his written statement, which derived from his earlier admission.

As to whether the use made of the applicant's pre-trial admission had affected the fairness of the proceedings, the Court considered that the detriment he had suffered through the breach of due process in the pre-trial proceedings was not remedied at the trial. To begin with, the trial court had expressly referred to the self-incriminating statements the applicant had made to the police, both in the record of inspection and subsequently. Further, the domestic courts had not given sufficient reasons for dismissing his arguments challenging the admissibility of those statements. Lastly, the trial court had rejected the testimony of the defence witnesses on account of their close relationship with the applicant and had refused to accept in evidence the invoice which allegedly showed that he had purchased the fuel. In sum, the trial court had based the conviction on the statement the applicant had given to the police without being informed of his right not to incriminate himself.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 6 § 3 (c) – Although the applicant had not been free to leave when he was stopped on 21 February the circumstances of the case disclosed no significant curtailment of his freedom of action sufficient to activate a requirement for legal assistance at that stage. The police's role had been to draw up a record of inspection of the car and to hear the applicant's explanation as to the origin of the cans. That information had then been passed to an inquirer who had in turn compiled a report on the basis of which his superior had decided to open a criminal case against the applicant. At that stage (2 March 2001) the applicant was apprised of his right to legal assistance, but voluntarily and unequivocally agreed to sign the act of accusation

and waived his right to legal assistance, indicating that he would defend himself at the trial. Accordingly, the absence of legal representation on 21 February and 2 March 2001 had not violated the applicant's right to legal assistance.

Conclusion: no violation (six votes to one).

Article 41: EUR 3,000 in respect of non-pecuniary damage.

Fair hearing/Procès équitable

Voluntary and unequivocal waiver of right to assistance of a lawyer while in police custody:
no violation

Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue:
non-violation

Yoldaş – Turkey/Turquie - 27503/04
Judgment/Arrêt 23.2.2010 [Section II]

En fait – Le requérant fut placé en garde à vue du 18 au 24 décembre 2003 pour appartenance à une organisation illégale. Puis il fut entendu par le juge qui le plaça en détention provisoire. Après plusieurs audiences devant une cour de sûreté de l'Etat et à la suite de la dissolution de ces cours, la cour d'assises fut chargée de juger le requérant. Elle le condamna en 2006 à une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour de cassation confirma cet arrêt.

Le requérant se plaint devant la Cour européenne de ne pas avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue.

En droit – Article 5: la Cour ne saurait admettre qu'il ait été nécessaire de détenir le requérant pendant six jours avant de le traduire devant un juge.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 6 § 1 et 6 § 3 c): à la différence de l'affaire *Salduz c. Turquie* ([GC], n° 36391/02, 27 novembre 2008, Note d'information n° 113), l'absence d'avocat lors de la garde à vue de l'intéressé n'était pas le résultat d'une application, sur une base systématique, des dispositions légales pertinentes. En effet, une loi abrogea en juillet 2003 la restriction mise au droit pour un accusé de se faire assister par un avocat dans les procédures suivies devant les cours de sûreté de l'Etat. Ainsi, l'intéressé avait en principe le droit de demander l'assistance d'un avocat. Par ailleurs, la police avait établi un procès-verbal faisant état de ses droits pendant la garde à vue, en particulier celui de se faire assister

par un avocat. Après lecture du procès-verbal, un exemplaire signé par le requérant lui a été remis. Partant, alors qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue et bien que ce droit lui ait été rappelé, le requérant l'a refusé. Il ressort clairement de ses dépositions obtenues lors de la garde à vue que le choix de l'intéressé de renoncer à son droit doit être considéré comme libre et volontaire. Ainsi, sa renonciation était non équivoque et entourée d'un minimum de garanties. En outre, le requérant a déposé dans le même sens sans contester les faits qui lui étaient reprochés ni le contenu de ses dépositions devant le juge et le procureur de la République. De plus, dans son arrêt de 2006, la cour d'assises a tenu compte du changement d'attitude du requérant, qui a nié certaines infractions qui lui étaient reprochées. Elle a exclu six infractions du dossier de l'affaire au motif qu'elles n'étaient fondées que sur la déposition du requérant et n'étaient étayées par aucun autre élément de preuve. En conséquence, elle a condamné le requérant sur la base des autres chefs d'accusation, corroborés et étayés par des éléments de preuve. Partant, les juges du fond ont sauvegardé scrupuleusement les droits de défense du requérant et aucun élément de la procédure ne permet de suspecter que la renonciation du requérant à l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue n'était pas libre et sans équivoque. Ainsi le requérant ne s'est pas vu privé d'un procès équitable au sens du paragraphe 1 combiné avec le paragraphe 3 c) de l'article 6.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 3 (c)

Defence through legal assistance/Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence of legal assistance during police spot check at roadside: *no violation*

Absence d'assistance d'un défenseur lors d'un contrôle impromptu effectué par la police au bord de la route: *non-violation*

Aleksandr Zaichenko – Russia/Russie - 39660/02
Judgment/Arrêt 18.2.2010 [Section I]

(See Article 6 § 1 (criminal) above/Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus – [page 12](#))

Voluntary and unequivocal waiver of right to assistance of a lawyer while in police custody: *no violation*

Renonciation libre et sans équivoque à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue: *non-violation*

Yoldaş – Turkey/Turquie - 27503/04
Judgment/Arrêt 23.2.2010 [Section II]

(See Article 6 § 1 (criminal) above/Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus – [page 13](#))

ARTICLE 8

Applicability/Applicabilité

Claim for damages against a third party arising out of the death of the applicant's fiancée: *Article 8 inapplicable; inadmissible*

Action en dommages-intérêts contre un tiers ayant pour origine le décès de la fiancée du requérant: *article 8 inapplicable; irrecevable*

Hofmann – Germany/Allemagne - 1289/09
Decision/Décision 23.2.2010 [Section V]

Facts – The applicant's fiancée died in 2002 after giving birth to the couple's second child by caesarean section. The applicant claimed damages from the gynaecologist who had performed the operation. In 2005 a regional court dismissed his claim on the grounds that, even though they raised their children together, the deceased had not been obliged by law to provide maintenance to the applicant, as such an obligation only arose between lineal relatives, spouses, former spouses following a divorce and partners of registered same-sex partnerships. The applicant appealed unsuccessfully.

Law – Article 14 taken in conjunction with Article 8: Family life did not consist only of social, moral or cultural relations, for example in the sphere of children's education; it also comprised interests of a pecuniary nature. This was shown by, among other things, obligations in respect of maintenance and the institution of the reserved portion of an estate that existed in the domestic legal systems of the majority of the Contracting States. The Court observed, however, that it had never held that the notions of "family life" or "private life" covered a claim for damages against a third party. The cases concerning intestate succession or voluntary dispositions concerned the

pecuniary aspects of existing family ties. The Court was of the opinion that the applicant's claim for damages did not concern existing ties, including the pecuniary aspects thereof, between himself and his late fiancée. It only concerned his relationship with the respondent doctor. The latter relationship did not raise issues of "family life" within the meaning of Article 8 or an issue of "private life" seen in terms of personal identity. Article 8 was therefore not applicable in the instant case and Article 14 could not be relied on.

Conclusion: inadmissible (incompatible *ratione materiae*).

Private life/Vie privée _____

Requirement for first names in official documents to be spelt only with letters from official Turkish alphabet: *no violation*

Interdiction dans les documents officiels d'orthographier les prénoms avec des lettres absentes de l'alphabet officiel turc: *non-violation*

*Kemal Taşkın and Others/et autres – Turkey/
Turquie - 30206/04 et al.
Judgment/Arrêt 2.2.2010 [Section II]*

En fait – Les requérants, d'origine kurde, engagèrent devant le tribunal de grande instance des procédures visant au changement de leurs prénoms. Les demandes furent rejetées considérant que les prénoms choisis par les requérants contenaient des caractères qui ne figuraient pas parmi les vingt-neuf lettres de l'alphabet officiel énumérées dans la loi sur l'adoption et l'application de l'alphabet turc. La Cour de cassation confirma les jugements de première instance.

En droit – Article 8 : le refus de transcrire avec des lettres absentes de l'alphabet turc les prénoms souhaités par les requérants a constitué une ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit au respect de leur vie privée. Cette ingérence se fondait sur la loi imposant l'usage de l'alphabet national dans tous les documents officiels. Sous réserve du respect des droits protégés par la Convention, chaque Etat contractant est libre d'imposer et de réglementer l'usage de sa ou ses langues officielles dans les pièces d'identité et les autres documents officiels. En conséquence, l'ingérence avait pour finalités la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui. Dans la mesure où deux requérants allèguent que le refus en question porte atteinte à leur identité ethnique, la Cour note d'emblée que les intéressés ont la

possibilité de porter des prénoms ou noms kurdes. En outre, il ne ressort pas des explications que, lorsque les prénoms en question sont orthographiés avec les lettres de l'alphabet turc, ils auraient une signification grossière ou ridicule, susceptible de leur causer des désagréments dans leur vie sociale ou de créer un obstacle quelconque à leur identification personnelle. De plus, il est possible dans le système turc de procéder, grâce à la transcription phonétique, à l'inscription au registre d'état civil de noms qui contiennent des sons dont l'exact correspondant n'existe pas dans l'alphabet turc. Pour cela, la Convention n° 14 de la Commission internationale de l'état civil¹ (CIEC), qui tend à introduire une certaine uniformité en la matière, prévoit plusieurs systèmes de transposition des noms et prénoms, y compris la transposition phonétique. Toutefois, il ressort du dossier que les requérants à l'exception d'un n'ont pas voulu emprunter cette voie. Certes, la transposition des prénoms souhaités par les requérants avec les lettres de l'alphabet turc peut poser un problème de phonétique. Cependant, de telles difficultés existent dans d'autres langues. A cet égard, tant le choix d'un alphabet national que les difficultés de transcription des noms conformément à la phonétique souhaitée sont un domaine où les particularités nationales sont les plus fortes et où il n'y a pratiquement pas de points de convergence entre les systèmes internes des Etats contractants. En outre, on ne saurait considérer que ces difficultés peuvent être très fréquentes ou plus importantes que celles rencontrées aujourd'hui par un grand nombre de personnes en Europe, où les mouvements de population entre les pays et les zones linguistiques sont de plus en plus courants. Par ailleurs, s'agissant de l'inscription dans les registres d'état civil des noms et prénoms de personnes dont les documents d'état civil ont été établis par d'autres Etats selon leurs propres règles, avec des caractères absents de l'alphabet turc, cette pratique est fondée sur la convention de la CIEC susmentionnée qui impose le système littéral, à savoir la reproduction sans aucune modification de toutes les lettres composant les noms et prénoms. A cet égard, il n'apparaît pas non plus que les conditions de mise en œuvre des textes internationaux précités se révèlent contraires aux exigences de la Convention européenne. Ainsi, les autorités turques n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation qui leur est reconnue en la matière.

Conclusion: non-violation (unanimité).

1. Convention n° 14 du 13 septembre 1973 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil.

Article 14 combiné avec l'article 8 : à l'époque considérée, il n'existait aucun obstacle juridique au choix d'un prénom ou d'un nom kurde, à condition que ceux-ci soient orthographiés selon les règles de l'alphabet turc. Par ailleurs, rien ne donne à penser que les autorités turques fussent parvenues à une décision différente si la demande provenait de personnes non kurdes. La Cour a déjà considéré comme objective et raisonnable une justification tirée de l'unité linguistique dans les relations avec l'administration et les services publics. Enfin, l'inscription dans les registres d'état civil des noms et prénoms de personnes dont les documents d'état civil ont été établis par d'autres Etats selon leurs propres règles, avec des caractères absents de l'alphabet turc, est une pratique fondée sur une convention internationale, visant à introduire une certaine uniformité en la matière. Un tel but ne peut être considéré comme déraisonnable. Par ailleurs, la Cour n'est pas certaine que les requérants, en tant que personnes souhaitant changer leurs prénoms, se trouvent dans une situation analogue à celles de personnes ayant des pièces d'état civil établies par d'autres Etats selon leurs propres règles.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 9

Freedom of religion/Liberté de religion

Indication of religion on identity cards: *violation*

Mention de la religion sur les cartes d'identité: *violation*

*Sinan Işık – Turkey/Turquie - 21924/05
Judgment/Arrêt 2.2.2010 [Section II]*

En fait – Le requérant est de confession alévie. En 2004, il demanda en justice le remplacement de la mention « islam » par « alévi » sur sa carte d'identité. Ses recours judiciaires n'aboutirent pas.

En droit – Article 9 : la loi de 2006 qui permet de demander que la rubrique « religion » soit laissée vide ou que l'information en soit effacée ne change rien à la situation du requérant. Quoi qu'il en soit, lorsque les cartes d'identité comportent une rubrique consacrée à la religion, le fait de laisser celle-ci vide a inévitablement une connotation spécifique. Les titulaires d'une carte d'identité sans information concernant la religion se distingueraient, contrairement à leur gré et en vertu d'une ingérence des autorités publiques, des personnes qui ont une carte d'identité sur laquelle

figurent leurs convictions religieuses. Par ailleurs, l'attitude consistant à demander qu'aucune mention ne figure sur les cartes d'identité a un lien étroit avec les convictions les plus profondes de l'individu. Dès lors, la divulgation d'un des aspects les plus intimes de l'individu est toujours en jeu. Pareille situation va sans nul doute à l'encontre du concept de liberté de ne pas manifester sa religion ou sa conviction. Cela dit, l'atteinte en question tire son origine non du refus de la mention de la confession du requérant sur sa carte d'identité mais d'un problème tenant à la mention, obligatoire ou facultative, de la religion sur celle-ci. Par conséquent, le requérant peut toujours se prétendre victime d'une violation, nonobstant la loi de 2006.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 46: la violation du droit du requérant, tel que garanti par l'article 9 de la Convention, tire son origine d'un problème tenant à la mention, obligatoire ou facultative, de la religion sur les cartes d'identité. A cet égard, la Cour considère que la suppression de la rubrique consacrée à la religion pourrait constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Manifest religion or belief/Manifester sa religion ou sa conviction

Criminal conviction for wearing religious attire in public: *violation*

Condamnation pénale pour port de vêtements religieux dans des lieux publics: *violation*

*Ahmet Arslan and Others/et autres –
Turkey/Turquie - 41135/98
Judgment/Arrêt 23.2.2010 [Section II]*

En fait – Les requérants font partie d'un groupe religieux. En octobre 1996, voulant se réunir et participer à une cérémonie religieuse organisée à la mosquée, ils firent le tour de la ville vêtus de la tenue caractéristique de leur groupe. A l'issue d'incidents ce jour-là, ils furent arrêtés et placés en garde à vue. Poursuivis pour infraction à la loi relative à la lutte contre le terrorisme, ils comparurent devant la cour de sûreté de l'Etat en janvier 1997, vêtus de la tenue représentative de leur groupe. A la suite de cette audience, une action publique fut intentée à leur encontre pour ne pas avoir entre autres enlevé leur turban conséquemment à l'avertissement des magistrats. Ils firent l'objet d'une condamnation pénale en mars 1997. Leurs recours n'aboutirent pas.

En droit – Article 9 : les requérants ont été condamnés en application des dispositions des lois réprimant le port de certaines tenues dans les lieux publics ouverts à tous, et le moment et le lieu des infractions reprochées n'étaient pas limités aux incidents lors de l'audience devant la cour de sûreté de l'Etat mais se rapportaient principalement à une période antérieure allant d'octobre 1996 à janvier 1997. La Cour estime ainsi établi qu'ils ont été sanctionnés au pénal pour leur manière de se vêtir dans des lieux publics ouverts à tous, comme les voies ou places publiques, et non pas pour indiscipline ou manque de respect devant la cour de sûreté de l'Etat. En tant que membres d'un groupe religieux, les requérants estimaient que leur religion leur imposait de se vêtir de cette manière. Le fait de les condamner pour avoir porté ces vêtements tombe sous l'empire de l'article 9. Ainsi, les décisions judiciaires ont représenté une ingérence dans la liberté de conscience et de religion dont la base légale n'est pas contestée (la loi relative au port du chapeau et celle sur la réglementation du port de certains vêtements religieux). Dans la mesure où l'ingérence visait à faire respecter les principes laïques et démocratiques, elle poursuivait plusieurs des buts légitimes : le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. Or les requérants sont de simples citoyens. N'étant pas des représentants de l'Etat dans l'exercice d'une fonction publique, ils ne peuvent être soumis, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses. Aussi, ils ont été sanctionnés pour la tenue vestimentaire qu'ils portaient dans des lieux publics ouverts à tous comme les voies ou places publiques. Ne s'applique donc pas la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion. En outre, il ne ressort pas du dossier que la façon dont les requérants ont manifesté leurs croyances par une tenue spécifique constituait, ou risquait de constituer, une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui. Enfin, aucun élément ne montre que les requérants avaient tenté de faire subir des pressions abusives aux passants sur la voie publique dans un désir de promouvoir leurs convictions religieuses. De l'avis de la direction des affaires religieuses, leur mouvement était restreint et réduit à une curiosité, les tenues qu'ils portaient ne représentant aucun pouvoir ou autorité religieux reconnus par l'Etat. Dès lors, la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante. L'atteinte portée

au droit des requérants à la liberté de manifester leurs convictions ne se fondait pas sur des motifs suffisants au regard de l'article 9.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 10 EUR à chacun des requérants pour dommage matériel ; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 10

Freedom of expression/Liberté d'expression

Seizure of translation of erotic literary work and conviction of publisher: *violation*

Saisie de la traduction d'une œuvre littéraire érotique et condamnation pénale de l'éditeur: *violation*

Akdaş – Turkey/Turquie - 41056/04
Judgment/Arrêt 16.2.2010 [Section II]

En fait – Le requérant, éditeur, publia en juin 1999 le roman érotique *Les Onze Mille Verges* de l'auteur français Guillaume Apollinaire, traduit en turc. Le roman décrit des scènes de rapports sexuels crues, avec diverses pratiques telles que le sadomasochisme, le vampirisme et la pédophilie. En octobre 1999, le parquet requit la condamnation du requérant pour publication obscène ou immorale, de nature à exciter et à exploiter le désir sexuel de la population. En septembre 2000, le tribunal condamna le requérant à une peine d'amende lourde et ordonna la saisie de tous les exemplaires et leur destruction. En dernière instance, la Cour de cassation annula l'ordre de destruction des exemplaires de l'ouvrage en litige, en vertu d'une modification législative intervenue en 2003, et confirma l'amende qui pouvait être transformée en peine d'emprisonnement en cas de non-paiement. L'intégralité de la peine d'amende fut réglée par le requérant en novembre 2004.

En droit – Article 10 : la saisie de la traduction d'un roman érotique d'un auteur mondialement connu et la condamnation pénale de l'éditeur constituent une ingérence dans le droit à la liberté d'expression, prévue par la loi et poursuivant un but légitime, à savoir la protection de la morale. Si la Cour, tenant compte du caractère relatif des conceptions morales dans l'espace juridique européen, accorde une certaine marge d'appréciation aux Etats en la matière, elle ne saurait sous-estimer dans ce cas précis le passage de plus d'un siècle depuis la

première parution de l'ouvrage en France en 1907, sa publication dans de nombreux pays en diverses langues, ni sa consécration par l'entrée dans « La Pléiade » en 1993, soit une dizaine d'années avant la saisie dont il a fait l'objet en Turquie. La portée de cette marge d'appréciation, en d'autres termes la reconnaissance accordée aux singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe, ne saurait aller jusqu'à empêcher l'accès du public d'une langue donnée, en l'occurrence le turc, à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen. Ces éléments suffisent pour conclure que l'application de la législation en vigueur à l'époque des faits ne visait pas à répondre à un besoin social impérieux. Par ailleurs, l'ingérence dont a été victime le requérant, qui consistait en l'infliction d'une lourde peine d'amende et la saisie de tous les exemplaires de l'ouvrage, ne peut passer pour proportionnée au but légitime visé. Elle n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

ARTICLE 34

Hinder the exercise of the right of petition/ Entraver l'exercice du droit de recours _____

Destruction of tape recordings from a court hearing before the expiry of the six-month time-limit for lodging an application with the Court:
inadmissible

Destruction des enregistrements d'une audience devant un tribunal avant l'expiration du délai de six mois à respecter pour l'introduction d'une requête devant la Cour: *irrecevable*

Holland – Sweden/Suède - 27700/08
Decision/Décision 9.2.2010 [Section III]

Facts – In 2005 the applicant was convicted of harassment. His conviction was upheld on appeal in February 2006. In April 2006 the Supreme Court refused the applicant leave to appeal and he lodged an application with the European Court, complaining that the criminal trial against him had been unfair. In October 2006 he requested the tape recordings from the oral hearing before the court of appeal and was informed that they had been destroyed in May 2006 in accordance with domestic law, which required them to be kept only for two months following the judgment in the case or, if the judgment was appealed against, until final

judgment was rendered. In June 2007 the European Court, sitting in a Committee of three judges, declared his application inadmissible as manifestly ill-founded. In September 2007 the applicant unsuccessfully complained to the Chancellor of Justice that the destruction of the tapes before the expiry of the six-month time-limit established by the European Convention had hindered him from effectively exercising his right of petition contrary to Article 34 of the Convention and was not in accordance with Sweden's obligations under Article 35. In May 2008 he lodged the present application with the Court raising this issue.

Law – Article 34: The tape recordings had not been destroyed until some three to six weeks after the final decision in the case had been given by the Supreme Court on 12 April 2006. The destruction had consequently been in accordance with Swedish law. Moreover, the applicant had lodged his previous application with the European Court concerning the criminal trial in April 2006, that is, when the tape recordings still existed. He could therefore have requested a copy if he considered that the content of the tapes was of importance to his application before the Court, but he had not done so. Nor had he specified what he intended to do with the tape recordings or what he wanted to prove by producing them before the Court. Furthermore, the essential parts of the statements given during the oral hearing had been recorded in the court of appeal's judgment and a copy of that judgment had been submitted to the Court and included in the case file. The Court further took into account the fact that the applicant had been informed in October 2006 of the destruction of the tapes, at which point his previous application before the Court was still pending. In the Court's view, the applicant could reasonably have been expected to have informed the Court of the destruction of the tapes and to have invoked Article 34 of the Convention at the time, if they were considered essential to his application. However, he had not done this either. In fact, he had lodged the present application only in May 2008, almost one year after his original application had been declared inadmissible and more than seven months after the Chancellor of Justice had replied to his complaint. To the Court, this tended to indicate that the applicant had not considered the tape recordings to be essential to his application. In these specific circumstances, the Court found that the destruction of the tape recordings in May 2006 had not hindered the applicant from effectively exercising his right of petition.

Conclusion: inadmissible (manifestly ill-founded).

ARTICLE 46

Execution of a judgment – General measures/ Exécution des arrêts – Mesures générales

Respondent State required to take prompt measures to close legislative gap preventing victims of Soviet political repression from effectively asserting their rights to compensation

Etat défendeur tenu de mettre rapidement en place des mesures pour combler le vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques

*Klaus and/et Iouri Kiladze –
Georgial/Géorgie - 7975/06
Judgment/Arrêt 2.2.2010 [Section II]*

(See Article 1 of Protocol no. 1 below/Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous – [page 20](#))

Respondent State required to remove details of religious affiliation from identity cards

Etat défendeur tenu de supprimer la mention de la religion sur les cartes d'identité

*Sinan Işık – Turkey/Turquie - 21924/05
Judgment/Arrêt 2.2.2010 [Section II]*

(See Article 9 above/Voir l'article 9 ci-dessus – [page 16](#))

ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1 / ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Peaceful enjoyment of possessions/Respect des biens

**Collective bargaining agreement modifying rights to supplementary retirement pension acquired under an earlier collective agreement:
*no violation***

Convention collective modifiant les droits acquis par un accord collectif à une pension complémentaire de retraite: *non-violation*

*Aizpurua Ortiz and Others/et autres –
Spain/Espagne - 42430/05
Judgment/Arrêt 2.2.2010 [Section III]*

En fait – A la suite de leur mise à la retraite anticipée et grâce à un accord collectif conclu en 1983 entre les représentants des employés et la société pour laquelle ils travaillaient, les cinquante-six requérants bénéficiaient du versement d'une pension complémentaire annuelle de caractère viager jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, moment auquel le montant acquerrait un caractère dynamique. En 1994, la société cessa de verser les pensions complémentaires. Les requérants obtinrent gain de cause devant la justice. En vertu d'une nouvelle convention collective entrée en vigueur en 2000, les conditions de paiement des prestations complémentaires aux requérants furent modifiées, en raison du changement substantiel des conditions économiques existantes en 1983. Cette convention abrogea toutes celles antérieures ayant reconnu le droit au versement d'une pension complémentaire. Les employés ayant bénéficié de ces pensions n'avaient plus droit qu'au versement d'une somme unique. En 2005, le Tribunal suprême fit droit à la société à ne pas verser les pensions sollicitées et débouta les requérants de leurs demandes.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : sachant que les requérants avaient, pour le moins, l'espérance légitime de continuer à percevoir les pensions complémentaires prévues par l'accord collectif de 1983, ce droit à pension s'analysait en une valeur patrimoniale relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1.

La modification ou la suppression du droit aux prestations complémentaires de retraite, sur la base de la convention collective de 2000 validée par l'arrêt définitif du Tribunal suprême de 2005, constituait une atteinte au droit de propriété des requérants. La question litigieuse trouve son origine dans un accord collectif conclu entre personnes privées, qui a été ensuite repris par des conventions collectives. Ces dernières ont une force de norme obligatoire dans le système juridique espagnol. Le Tribunal suprême a considéré que les droits reconnus par une convention collective antérieure pouvaient cesser d'être effectifs lorsqu'ils faisaient l'objet d'une révision par une convention collective postérieure, sauf disposition contraire. La haute juridiction a pris sa décision, après avoir entendu les parties intéressées, sur la base de sa jurisprudence établie dans un arrêt du 16 juillet 2003. Par ailleurs, tel qu'elle l'a relevé dans son arrêt de 2005, la clause litigieuse de la convention collective n'avait pas supprimé les droits reconnus aux requérants, mais elle les avait remplacés par le paiement d'une somme forfaitaire. De plus, le Tribunal suprême a considéré que la mauvaise situation financière de la société avait été à l'origine de la modification des

droits reconnus aux requérants. Ainsi, l'ingérence litigieuse poursuivait un but d'intérêt général, à savoir le maintien de la bonne santé financière des sociétés et de leurs créanciers, la protection de l'emploi, ainsi que le respect du droit de mener des négociations collectives. Enfin, comme le Tribunal suprême l'a également noté, la modification des droits reconnus aux requérants n'était pas discriminatoire, dans la mesure où les employés actifs de la société avaient quant à eux renoncé à leur pension complémentaire par une convention collective de 1995. Ces motifs ne sauraient passer pour déraisonnables ou disproportionnés. Aucun élément ne permet de conclure que la décision du Tribunal suprême était entachée d'arbitraire ou imposait une charge disproportionnée aux requérants du fait de la modification de leurs droits à une pension complémentaire.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Legislative gap preventing victims of Soviet political repression from effectively asserting their rights to compensation: violation

Vide législatif empêchant la jouissance effective des droits à compensation découlant du statut de victime des répressions politiques soviétiques: violation

*Klaus and/et Iouri Kiladze –
Georgial/Géorgie - 7975/06
Judgment/Arrêt 2.2.2010 [Section II]*

En fait – Les requérants, reconnus victimes des répressions politiques soviétiques, engagèrent une action en compensation du dommage matériel et moral en se fondant sur la loi du 11 décembre 1997 (« la loi de 1997 »), relative à la reconnaissance du statut de victime des répressions politiques et à la protection sociale des réprimés. La cour régionale conclut entre autres que la demande des requérants ne pouvait pas être accueillie puisque les lois auxquelles renvoyaient les articles pertinents de la loi de 1997 n'étaient pas encore adoptées. La Cour suprême rejeta en 2005 le pourvoi des requérants.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : a) *Recevabilité* – Le Gouvernement soulève deux exceptions préliminaires : la première concerne la compatibilité *ratione temporis* du grief et la seconde, divisée en deux branches, sa compatibilité *ratione materiae*.

i. *Compatibilité ratione temporis* : la loi de 1997 entra en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Depuis, aucun texte, en rapport avec les articles pertinents en l'espèce, ne fut adopté. Cette absence de toute

mesure législative postérieure au 7 juin 2002, date de l'entrée en vigueur du Protocole n° 1 à l'égard de la Géorgie, ne saurait conférer à la loi de 1997 un caractère instantané au sens de l'article 1 dudit Protocole. Les droits qui furent conférés aux requérants en vertu de la loi de 1997 subsistaient au moment de la ratification du Protocole n° 1 ainsi que le 22 février 2006, date à laquelle les intéressés présentèrent leur requête à la Cour. Par conséquent, la Cour peut apprécier, sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, le manque de légiférer continu qui perdura bien au-delà du 7 juin 2002 et auquel les requérants demeurent toujours confrontés. S'il est vrai qu'elle n'est pas compétente *ratione temporis* pour avoir égard à une partie de cette situation, antérieure au 7 juin 2002, la Cour devra tout de même tenir compte de cette période dans le cadre de l'examen des griefs dont elle se trouve saisie.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (six voix contre une).

ii. *Compatibilité ratione materiae*

α) *Droit à la restauration des droits aux biens (article 8 § 3 de la loi de 1997)* – Ce n'est que l'adoption d'une loi subséquente qui permettra aux requérants d'apprécier s'ils sont éligibles à la restauration des droits visée à l'article pertinent de la loi de 1997 et, si oui, dans quelle mesure. Il n'est donc pas permis de conclure qu'au moment de la saisine des juridictions internes en 2005, en application dudit article, il existait en leur faveur un intérêt patrimonial suffisamment établi pour être exigible. Cet article ne donne pas lieu, à lui seul, à une créance réelle et exigible sur laquelle une espérance légitime pourrait venir se greffer.

Conclusion : exception préliminaire retenue (six voix contre une).

β) *Droit à la compensation du dommage moral résultant de la détention et de l'exil (article 9 de la loi de 1997)* – Le droit à compensation morale dont les requérants se prévalent a une base légale en droit interne (tout ressortissant géorgien déclaré victime des répressions politiques ayant eu lieu sur le territoire de l'ex-URSS entre février 1921 et octobre 1990 peut percevoir une compensation pécuniaire) dont ils remplissent les conditions d'application. De surcroît, la Cour suprême confirma ce droit acquis aux requérants. Au moment de la saisine des juridictions internes, ces derniers possédaient, en vertu de l'article cité ci-dessus, une créance suffisamment établie pour être exigible et dont ils pouvaient valablement prétendre au recouvrement à l'encontre de l'Etat. En cette partie de leur action, l'article 1 du Protocole n° 1 trouvait à s'appliquer.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (six voix contre une).

b) *Fond* – Pour autant que l'omission de l'Etat a pour fondement la loi de 1997 qui reporte l'adoption de la loi visée à son article 9 *in fine* à un stade ultérieur, l'atteinte ou la restriction à l'exercice du droit des requérants au respect de leurs biens était en quelque sorte prévue par la loi. Sans observations des parties, la Cour ne peut supposer qu'en l'espèce, pour les autorités, l'intérêt général consistait dans les conséquences politiques et financières importantes que la détermination du montant de la compensation morale due aux requérants pouvait entraîner. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'inactivité de l'Etat – qu'elle se qualifie d'ingérence ou d'abstention d'agir – poursuivait un but légitime, rien ne permet de conclure qu'un juste équilibre a été maintenu entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Il n'y a pas de raisons pour lesquelles l'Etat a failli, alors même qu'il a disposé de plus de onze ans, d'entreprendre le moindre pas vers le début du processus d'adoption de la loi visée à l'article 9 de la loi de 1997, à savoir de déterminer avec exactitude le nombre de victimes concernées, de faire réaliser une étude économique, financière et sociale sur les gains et pertes des différents membres de la société touchés par ce processus, d'évaluer le préjudice subi par chacune des catégories de victimes, etc. Le Gouvernement ne fournit aucun argument convaincant et motivé pour expliquer cette passivité totale. Or, dès lors qu'il a opéré un choix moral et financier en faveur de ses ressortissants ayant été persécutés par le régime soviétique, il appartenait à l'Etat, du moins dès l'entrée en vigueur du Protocole n° 1 à son égard, de mener un travail de réflexion et d'action pour ne pas maintenir les requérants dans l'incertitude d'une durée indéterminée, contre laquelle ceux-ci ne disposent d'ailleurs d'aucun recours interne efficace. S'ajoute à cela le fait que l'Etat n'est apparemment pas prêt à engager ce travail, privant ainsi les requérants, âgés, de toute perspective de bénéficier de leur vivant du droit que leur reconnaît l'article 9 de la loi de 1997. Dans ces conditions, l'inactivité totale de plusieurs années, imputable à l'Etat et empêchant les requérants d'avoir, dans un délai raisonnable, la jouissance effective de leur droit à compensation morale, fait peser sur les intéressés une charge disproportionnée et excessive qui ne peut être justifiée par un supposé intérêt général légitime poursuivi par les autorités en l'espèce.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 46 de la Convention: le problème de vide législatif que la requête soulève ne concerne pas seulement les requérants. Le nombre de personnes touchées par la situation pourrait varier entre 600 et 16 000 personnes et cette situation est susceptible de donner lieu à un grand nombre de requêtes devant la Cour. Des mesures générales au niveau national s'imposent dans le cadre de l'exécution de l'arrêt. Des mesures législatives, administratives et budgétaires nécessaires doivent ainsi être prises rapidement afin que les personnes visées par l'article 9 de la loi du 11 décembre 1997 puissent bénéficier effectivement de leur droit garanti par cette disposition.

Article 41: 4 000 EUR pour préjudice moral, à défaut de la prise de mesures générales dans un délai de six mois.

Deprivation of property/Privation de propriété

Legislative amendment with retrospective effect to rate of default interest applicable to public-works contracts: no violation

Ajustement législatif rétroactif du taux d'intérêts moratoires pour les marchés publics: non-violation

*Sud parisienne de Construction –
France - 33704/04
Judgment/Arrêt 11.2.2010 [Section V]*

En fait – En 1986, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) agréa la société requérante comme sous-traitante dans un chantier de construction dans un hôpital. Un accord prévoyait entre autres que si l'administration payait les travaux en retard des intérêts moratoires seraient dus à hauteur de 17 %. En 1987, le contrat de sous-traitance fut résilié. L'AP-HP fut condamnée le 3 juin 1997 à payer directement à la requérante les sommes dues en principal et les intérêts moratoires contractuels pour les travaux qu'elle avait effectués avant la résiliation. Pendant la procédure d'exécution devant les juridictions administratives opposant la requérante à l'AP-HP, une loi de finances rectificative fut adoptée et le taux légal des intérêts moratoires fut réduit et unifié pour tous les marchés publics, non seulement pour l'avenir, mais aussi pour ceux passés avant 1993. En 1998, la requérante saisit la cour administrative d'appel d'une demande d'exécution de l'arrêt du 3 juin 1997. Cette dernière réduisit les intérêts dus à la requérante à hauteur du nouveau taux légal, soit 11,5 %, et le Conseil d'Etat valida cette position.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : la requérante bénéficiait d'un intérêt patrimonial constitué de la créance en principal et des intérêts moratoires contractuels y relatifs. S'agissant des intérêts moratoires, la modification de leur mode de calcul intervint juste avant que l'arrêt du 3 juin 1997 soit rendu. Partant, la requérante a donc un bien au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1, lequel s'applique dès lors en l'espèce. La créance en principal, qui fut payée, ne fut nullement affectée par la loi litigieuse. En ce qui concerne les intérêts moratoires, la loi en cause a entraîné une ingérence de l'Etat, du fait de son caractère rétroactif. Les motifs avancés par le Gouvernement pour justifier l'intervention législative apparaissent pertinents, suffisants et convaincants : la loi litigieuse a eu pour objet premier de corriger un dysfonctionnement anormal que des circonstances économiques extérieures lui avaient fait subir, et d'harmoniser par l'application d'un taux d'intérêt unique le mode de calcul des intérêts non encore mandatés, quelle que soit la date de passation du marché public. La loi en cause était donc justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général. L'ingérence servait une cause d'utilité publique. Toutefois, le taux d'intérêts moratoires ainsi fixé a eu un effet rétroactif. La Cour a déjà conclu à l'absence de proportionnalité lorsqu'une ingérence législative avec effet rétroactif a pour conséquence d'anéantir la cause au principal et de régler ainsi le cœur du litige porté devant les juridictions. Elle estime cependant qu'il en est différemment en l'espèce. L'ingérence ne portait que sur une partie du montant des intérêts de retard dus à la requérante, dès lors qu'elle ne concernait que la fixation du taux desdits intérêts. Le dispositif législatif en cause n'a pas fait obstacle à l'exécution de l'arrêt du 3 juin 1997, dans la mesure où la requérante a pu obtenir gain de cause, au principal, devant les juridictions nationales saisies. S'agissant des intérêts moratoires dus, la loi n'a pas porté atteinte au droit de la requérante à obtenir réparation du préjudice subi du fait du retard de paiement, mais a corrigé, dans un rapport raisonnable à l'inflation, un écart résultant du changement des conditions monétaires intervenu depuis lors. La mesure litigieuse n'a donc pas atteint la substance du droit de propriété de la requérante. L'atteinte portée à ses biens a revêtu un caractère proportionné, ne rompant pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus.

Conclusion : non-violation (unanimité).